

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général, représentant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,  
Madame la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône, présidente de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
Monsieur le maire de Marseille,  
Madame la conseillère régionale représentant le président du conseil régional,  
Monsieur le général commandant la région de gendarmerie,  
Monsieur le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence,  
Monsieur le procureur général par intérim près la cour d'appel d'Aix-en-Provence,  
Monsieur le président du tribunal judiciaire de Marseille et monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille,  
Monsieur le procureur de la République près tribunal judiciaire de Tarascon,  
Madame la présidente de la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux administratifs de Marseille, Nice, Toulon et Bastia,  
Monsieur le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille,  
Mesdames et Messieurs les chefs de services civils et militaires,  
Monsieur le président du tribunal de commerce,  
Mesdames et Messieurs les bâtonniers ou leurs représentants des barreaux de Marseille, d'Aix-en-Provence, de Nice, de Toulon et des Alpes de Haute-Provence,  
Monsieur le vice-doyen de la faculté de droit et de science politique,  
Monsieur le président et madame la directrice de l'Ecole des avocats du Sud-Est,  
Messieurs les présidents des compagnies d'experts,  
Messieurs et mesdames représentant les ordres professionnels,  
Mesdames et messieurs,  
Mes chers collègues,

J'ai le grand plaisir d'ouvrir, à nouveau, pour la 5<sup>ème</sup> année depuis 2018 - étant rappelé que nous avons renoncé à un tel évènement en 2020 – l'audience solennelle de la cour administrative d'appel de Marseille et d'avoir ainsi l'occasion de recevoir les autorités que vous êtes ou que vous représentez, usagers de notre prétoire ou observateurs attentifs des décisions que nous rendons. Je le rappelle souvent : cette tradition n'est pas, pour la juridiction administrative, une obligation statutaire, mais cette coutume s'inscrit progressivement dans notre culture, tant il est légitime de nous vous rendions, nous aussi, compte de notre activité, tenant, comme nos homologues judiciaires, notre pouvoir de juger du peuple français.

L'absence d'encadrement normatif nous donne quelque latitude pour rendre l'exercice si ce n'est plus divertissant – même si je me souviens que, l'année dernière, nous avons réussi à vous faire sourire voire rire, je ne suis pas sûre que nous renouvellerons ce tour de force, cette année – du moins, moins contraint. Ainsi, comme nous en avons pris l'habitude, après le passage obligé de l'allocution présidentielle - le moment le plus ingrat, je le crains, de cette audience - l'un des rapporteurs publics de cette Cour – cette année Allan Gautron – vous fera cheminer à travers quelques décisions que nous avons rendues, cheminement qui aura le patrimoine local comme fil rouge. Puis la parole sera donnée à notre invité d'honneur : Bernard Foucher, conseiller d'État honoraire, mais surtout ancien président de la conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et président du comité d'éthique de la Fédération française de rugby. Mue, bien sûr comme toute la France, par la vogue olympique – ou plutôt devrais-je dire la vague dans la cité phocéenne -, j'ai eu la tentation de céder à quelque velléité sportive mais, pour allier le stade au prétoire, c'est de justice sportive

qu'il m'a semblé judicieux de vous faire entretenir, cette année. C'était aussi l'occasion – je dois le confesser – d'inviter un ancien collègue – il a été également dans sa très riche vie professionnelle président de la cour administrative d'appel de Douai - et un très bon camarade.

L'ensemble de notre communauté juridictionnelle ici présente - presque au complet pour les magistrats et représentée pour le greffe par son greffier en chef et ses greffier et greffières de chambre – l'ensemble de notre communauté juridictionnelle donc ainsi que moi-même sommes, en tout cas, très sensibles à l'honneur que vous faites à cette Cour et, à travers elle, à l'ensemble de la juridiction administrative, de nous retrouver ainsi aujourd'hui.

Celles et ceux d'entre vous qui sont fidèles aux audiences solennelles de notre Cour constateront sans doute que les fauteuils sur l'estrade s'éclaircissent quelque peu par rapport à ce que furent les grandes années. Outre que quelques collègues se trouvent aujourd'hui absents, j'y reviendrai, cet éclaircissement témoigne, comme je l'avais dit l'année dernière, d'une réduction significative de son champ d'activité depuis l'ouverture de la cour administrative d'appel de Toulouse le 1<sup>er</sup> mars 2022. Je rappelle que le ressort de la cour administrative d'appel de Marseille se trouve ainsi recentré sur la région Provence Alpes Côte d'Azur, avec les tribunaux administratifs de Marseille, de Toulon et de Nice, ainsi que sur la collectivité de Corse avec le tribunal administratif de Bastia, l'appel des jugements rendus par les tribunaux administratifs de Nîmes et de Montpellier relevant désormais de la cour administrative d'appel de Toulouse. Paradoxalement, cette extension de la carte judiciaire administrative qui avait été conçue pour désengorger les cours de Marseille et de Bordeaux qui connaissaient alors une forte croissance de leurs activités respectives, se réalise dans une période de ralentissement de cette activité, commune, pour l'essentiel, à l'ensemble des cours administratives d'appel. La crise sanitaire de l'année 2020 a, en effet, marqué, au niveau national, une césure pour les cours administratives d'appel qui n'ont pas, à ce jour, retrouvé leur niveau d'entrées – soit le nombre de requêtes enregistrées - d'avant la crise, il s'en faut de l'ordre de quelques 7 points et demi, alors que les tribunaux administratifs ont retrouvé, après le choc de l'année 2020, un rythme d'entrées croissant. Au niveau national, leurs entrées – celles des tribunaux administratifs - sont ainsi à plus de 13 points par rapport à celles de 2019. Il est vrai que le constat est moindre pour ceux du ressort de la Cour (+ 4 points et ½), croissance essentiellement tirée, du reste, par le tribunal administratif de Marseille. Cette discordance entre les tribunaux administratifs et les cours est attestée par une érosion du taux d'appel, marquée depuis 2021, c'est-à-dire du rapport entre le nombre de dossiers qui font l'objet d'un appel de la part de la partie perdante et le nombre des affaires jugées par les tribunaux administratifs elles-mêmes susceptibles d'appel. Les causes de cette érosion mériteraient d'être expertisées. Je ne veux pas l'attribuer à une amélioration de la qualité des décisions rendues par les premiers juges, non que je mésestimerais cette qualité, mais elle me semble constante en dépit des contraintes fortes qui pèsent sur les tribunaux administratifs et l'expérience quotidienne du juge d'appel – comme, du reste, celle du juge de cassation - nous apprend que la qualité de la décision rendue par les premiers juges n'est pas, le plus souvent, le moteur déterminant de la volonté d'exercer une voie de recours. Je précise, à cet égard – et ce chiffre est quant à lui très constant – que nous avons confirmé en totalité plus des ¾ quarts des jugements dont nous avons été saisis. Je ne demanderai qu'à reconnaître que mes invitations réitérées à un recours plus raisonné à la voie de l'appel auraient été entendus. Mais sincèrement je n'en suis pas très sûre. Il me paraît plus probable que la crise économique et sociale pèse sur les stratégies contentieuses des particuliers comme des entreprises, confrontés à des arbitrages budgétaires rigoureux. Certes notre service public est apparemment gratuit mais les procès ont un coût, celui de l'assistance par un avocat dont je rappelle qu'il est obligatoire en cause d'appel, et les procès ont un risque, celui de devoir supporter précisément les frais engagés ainsi par son adversaire, si l'on succombe.

S'agissant plus précisément de la cour administrative d'appel de Marseille, comme je l'avais indiqué l'année dernière, notre aune de référence se situe désormais autour de 3 000 dossiers. Au regard de l'état de nos entrées à ce jour, nous devrions donc enregistrer à la fin de l'année un peu plus de 3 000 dossiers, de l'ordre de 3 100 selon toute vraisemblance. Nous en jugerons significativement plus, de l'ordre de 3 600 et nous réduirons ainsi le « stock » de nos affaires restant à juger - selon ce terme comptable que nous avons fait nôtre - nettement sous la barre des 3 000, retrouvant notamment un taux des affaires en instance depuis plus de deux ans autour des 3 ou 4 %, soit un ratio très proche du taux incompressible qui tient aux contraintes effectives de l'instruction de ces dossiers et non au délai d'attente qui leur serait imposé avant un possible enrôlement.

En dépit de la modification de son ressort, la structure du contentieux dont la cour administrative d'appel de Marseille est saisie demeure relativement constante. Cette structure reste marquée par un poids du contentieux ayant trait au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers, certes très important, mais significativement en-deçà de la moyenne constatée dans les autres cours, soit de l'ordre de 45 % des entrées quand la moyenne nationale est à plus de 10 points au-dessus. La seconde spécificité marseillaise est logiquement le poids du contentieux de l'urbanisme et de l'environnement, plus de 4 points au-dessus de la moyenne nationale, soit 12,5 % contre 8,5 %. Et, je rappelle, à cet égard, que, depuis le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2013, nous ne sommes plus juges d'appel des recours dirigés contre les permis de construire délivrés pour des logements en zone dite tendue, les jugements rendus par les tribunaux administratifs en cette matière n'étant passibles que d'un pourvoi en cassation. Un décret (n° 2022-929) du 24 juin 2022 a étendu cette exception d'appel aux refus de permis de construire et un décret (n° 2023-822) du 25 août 2023 a, quant à lui, étendu la liste des communes en zone tendue mais les effets de ces mesures n'ont pas encore significativement affecté la Cour, puisqu'elles ne s'appliquent qu'aux recours introduits en 1<sup>ère</sup> instance postérieurement à leur entrée en vigueur. Le contentieux fiscal (9 %) est, quant à lui, dans la fourchette haute de la moyenne nationale et le contentieux de la fonction publique (8,5 %) dans l'exacte moyenne. Les autres grandes thématiques du contentieux administratif (commande publique, police administrative responsabilité de l'administration...) représentent chacune des pourcentages très inférieurs.

Logiquement, cette réduction de notre activité a conduit à un ajustement de nos effectifs et de notre organisation. Composée de 9 chambres jusqu'en 2022, la Cour est progressivement passée à 7 chambres puis à 6 chambres à la rentrée juridictionnelle 2023, soit actuellement un effectif de 32 magistrats et de 37 agents de greffe. Je ne dévoilerai rien ici du dialogue de gestion que j'aurai le mois prochain avec le Conseil d'Etat, en sa qualité d'autorité gestionnaire de la juridiction administrative, mais je suis évidemment très consciente de l'incontestable nécessité de répartir au mieux les très précieuses ressources humaines du service public entre l'ensemble des juridictions administratives. A cet égard, je tiens à remercier les collègues qui ont accepté d'être placés temporairement en délégation pour renforcer des tribunaux administratifs en situation de sous-effectif, mécanique plus exorbitante du droit commun que ne l'est la pratique des magistrats placés chez nos homologues judiciaires. Deux d'entre eux – Raphaël Mouret et Patrice Angeniol – le sont encore, à ce jour, auprès respectivement du tribunal administratif de Nîmes et de Toulon, ce qui explique leur absence aujourd'hui.

En réduction structurelle de ses effectifs, la Cour a vu ainsi partir un certain nombre de collègues qui n'ont pas été remplacés. Je ne les citerai pas tous. Je veux néanmoins leur redire ici solennellement ma gratitude pour le concours précieux qu'ils ont, chacun et chacune, apporté à

la Cour. Vous me permettrez néanmoins de rendre un hommage plus appuyé à Philippe Bocquet qui était l'un des grands anciens de cette maison, pour ne pas dire le dernier grand ancien chez les magistrats, puisqu'il y avait été affecté dès sa création, en 1997 jusqu'en 2004, y était revenu en 2013 en qualité de président de chambre puis y avait été promu en 2017 en qualité de 1<sup>er</sup> vice-président, fonctions qu'il a occupées, jusqu'il y a quelques semaines, à mes côtés. Et je dois dire qu'il a été pour moi un premier vice-président de grande valeur d'autant qu'il était très respecté et très apprécié de l'ensemble de la communauté juridictionnelle de la Cour. En cette qualité, il est désormais remplacé par Alexandre Badie qui était déjà président de chambre à la Cour et continuera à présider la 6<sup>ème</sup> chambre celle dédiée notamment au contentieux de la commande publique. Je ne doute pas qu'il sera également un 1<sup>er</sup> vice-président très précieux pour moi et pour la Cour.

En dépit de la réduction structurelle de ses effectifs, la Cour a eu le plaisir d'accueillir deux nouvelles magistrates :

- **Mme Lison Rigaud**, en qualité de présidente-assesseur de la 2<sup>ème</sup> chambre, notamment chargée du contentieux de la responsabilité hospitalière mais aux compétences plus éclectiques ;

- et **Mme Caroline Poullain** qui, quant à elle, nous revient, après sa mobilité comme sous-préfète de Saint-Claude dans le Jura – je crois savoir que le ministère de l'intérieur aurait volontiers prolongé son expérience dans la préfectorale mais l'appel de la juridiction administrative fut le plus fort. Après le nomadisme que je lui ai imposé depuis la rentrée judiciaire, elle rejoint la 7<sup>ème</sup> chambre, la chambre chargée notamment du droit de l'environnement et du domaine public.

Si notre cœur de métier reste celui d'une « fabrique » d'arrêts, pour faire écho à l'expression de Bruno Latour sur la « fabrique du droit », je voudrai aussi rappeler combien la cour administrative d'appel de Marseille demeure engagée dans de multiples échanges avec l'ensemble des professionnels du droit mais aussi les acteurs de la cité, à des fins de formation, de réflexions prospectives ou de travaux scientifiques.

J'en veux d'abord pour preuve les rencontres et colloques dont la Cour a été partie prenante au cours de l'année écoulée :

- le colloque sur **l'actualité du recours pour excès de pouvoir**, point d'orgue de la conférence des présidents et présidentes de la juridiction administrative qui s'est tenue à Marseille les 8, 9 et 10 juin derniers, événement qui – j'ai la faiblesse de la croire – a été un réel succès grâce, en particulier, au concours qu'ont bien voulu nous apporter l'ensemble de nos partenaires : préfecture, mairie, Métropole, région – soyez-en encore une fois chaleureusement remerciés – ainsi que grâce à la richesse des propos des intervenants - dont certains sont dans la salle aujourd'hui - qui avaient relevé le défi d'explorer l'actualité du recours pour excès de pouvoir, face à ce public exigeant ;

- le colloque « **Art et droit** » organisé dans le cadre des Entretiens de Portalis avec vous, M. le Premier président, à la cour d'appel d'Aix le 28 juin dernier ;

- le très ambitieux et stimulant colloque sur les « **biens communs** » organisé au sein de la Cour le 29 septembre dernier, à l'instigation de l'IERDJ - l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice ;

- et enfin les traditionnelles RDPA – rencontres de droit et procédure administrative – coorganisées depuis plus de 20 ans maintenant avec le barreau de Marseille et qui viennent juste

de se tenir vendredi dernier sur un sujet – ô combien d’actualité - : « **aménagement et environnement : vers une conciliation d’injonctions contradictoires ?** ».

L’année 2024 devrait enfin voir aboutir un projet qui me tient à cœur, celui de la création d’une vraie revue électronique de jurisprudence qui sera non seulement la vitrine des décisions significatives rendues par la Cour mais portera aussi une ambition éditoriale en permettant aux universitaires comme aux avocats de commenter ces décisions. Cette revue aura pour nom **AMarsada** (acronyme d’Aix Marseille analyse le droit administratif) et elle est donc le fruit d’un partenariat étroit avec la faculté de droit et de science politique d’Aix-Marseille et les deux barreaux de Marseille et d’Aix. J’en profite pour saluer leurs représentants et les artisans effectifs de ce projet.

La doctrine universitaire et les juges s’irriguent mutuellement. Nous venons ainsi de décerner notre 2<sup>ème</sup> prix Richard Moussaron du nom d’un ancien magistrat administratif, décédé le 2 mai 2019, qui a profondément marqué la Cour de son empreinte, à différents moments de sa carrière et en dernier lieu en sa qualité de premier vice-président de 2015 à 2017. Ce prix, dénué malheureusement de toute dotation, a pour seule ambition de témoigner à un universitaire la reconnaissance de la plus-value que son travail doctrinal a effectivement et très concrètement apportée, au cours de l’année, à une formation de jugement de cette Cour dans la résolution d’un ou de plusieurs litige(s). Ce prix, cette année, a été attribué à M. Christophe Roux, professeur agrégé de droit public à l’université Jean Moulin Lyon III, pour le fascicule n° 514 dont il est l’auteur au Juris-Classeur Contrats et Marchés publics intitulé « *mise en concurrence des titres d’occupations domaniaux* ». Il ne peut malheureusement être présent parmi nous aujourd’hui mais je tiens néanmoins à le féliciter pour la contribution qu’il a ainsi apportée à la réflexion commune sur la mise en œuvre de l’ordonnance du 19 avril 2017, qui – c’est le moins que l’on puisse dire – laisse quelque latitude à l’interprétation des acteurs, et, en particulier, des personnes publiques propriétaires du domaine, sous le contrôle du juge.

Marque également de ces relations étroites avec l’université : le magistère de droit public des affaires mis en place par la faculté de droit et de science politique d’Aix-Marseille, à la rentrée universitaire 2022, auquel le tribunal administratif de Marseille comme la Cour sont associés.

Ces échanges sont également marqués avec les barreaux du ressort de la Cour et – je le confesse – sans doute plus étroits encore, proximité géographique oblige, s’agissant d’Aix et de Marseille – ainsi qu’avec l’Ecole des avocats du Sud-Est. Les magistrats de la Cour sont toujours très impliqués – et je les en remercie - dans la formation initiale et continue des avocats. Je salue, à cet égard, également la présence des 5 élèves-avocates actuellement en stage de longue durée au sein de certaines chambres de la cour. Je rappelle également l’événement désormais annuel que sont les assises de la fiscalité organisés avec l’Institut des avocats conseils fiscaux (IACF).

Enfin, je ne voudrais pas omettre, dans ces partenariats étroits, les experts de justice, collaborateurs précieux du juge, chaque fois que l’examen d’une affaire requiert des connaissances techniques dont il ne dispose pas, ainsi que les médiateurs libéraux ou institutionnels qui progressivement deviennent également – je vais y revenir dans un instant – des acteurs essentiels de la scène judiciaire.

Puisque ces propos d’audience solennelle sont doute les derniers que je prononce, en qualité de présidente de la cour administrative d’appel de Marseille – non que je vous annonce ainsi subrepticement mon départ immédiat mais l’échéance du mandat qui est le mien devrait très probablement conduire à ce que je ne sois plus sur ce fauteuil l’année prochaine à la même date

– je me permets de m’abandonner, pour finir, à quelques réflexions prospectives sur l’avenir de la justice administrative. Je reste, à cet égard, une indéfectible réformiste qui regarde obstinément davantage le verre à moitié vide plutôt qu’à moitié plein, afin de rechercher comment un peu plus ou un peu mieux le remplir. S’agissant du service public de la justice administrative, ces réflexions prospectives pourraient être multiples. Je limiterai mon propos à deux points parmi les plus stratégiques.

**D’abord**, j’en parlais, à l’instant, le déplacement effectif d’une fraction de la demande de justice vers des modes plus pragmatiques et sans doute plus apaisés de règlement des litiges. Le Conseil d’Etat et les chefs de juridiction que nous sommes portent sur le **développement de la médiation** un discours très volontariste, parfois mal compris car c’est moins le souci de désengorger les tribunaux qui nous guide que celui d’offrir à certains justiciables un espace plus adapté à l’objet ou la nature du litige qui les oppose à l’administration. Depuis la loi (n° 2016-1547) du 18 novembre 2016 dite loi de « *modernisation de la justice du XXIème siècle* » qui a conceptualisé la médiation et en a codifié le processus, un mouvement a incontestablement émergé. Des personnes, de divers horizons, se sont formées à médiation, des professionnels du droit, des avocats mais aussi des experts de justice, ont investi ce champ. Des médiateurs institutionnels se sont créés, la ville et la région en témoignent. Ces médiateurs se professionnalisent et se structurent. L’esprit de la médiation ou plus largement des modes de règlement alternatif diffuse.

Néanmoins, vu de notre point de vue – et il est vrai pour ce que nous en voyons - nous avons l’impression que les médiations effectivement engagées ne sont pas encore à hauteur de cette effervescence et surtout ne sont pas encore à la hauteur des enjeux, c’est-à-dire des litiges qui appellent moins une réponse en droit que seul le juge peut apporter qu’un accord amiable dissipant les malentendus et permettant aux parties de comprendre chacune la position de l’autre, de trouver ensemble, lorsque cela est possible, des concessions réciproques et de rechercher, si cela est nécessaire, la voie d’un maintien apaisé de leurs relations mutuelles.

S’agissant de la justice administrative, les leviers d’un développement effectif de la médiation sont principalement dans deux mains. Je commencerai par celles des personnes publiques elles-mêmes. Médier dans un litige administratif c’est nécessairement le faire avec une administration. Je ne mésestime pas les obstacles juridiques et matériels qui peuvent s’y opposer : les impératifs d’ordre public, la complexité des processus de prise d’une décision administrative, le temps de la médiation qui requiert l’investissement de personnes effectivement en capacité d’engager l’institution qu’elles représentent ... Mais sans un engagement déterminé des personnes publiques, collectivités territoriales comme administrations étatiques, dans une démarche partagée par les élus et les chefs des services juridiques comme opérationnels, rien de significatif ne pourra se faire. Et je ne peux que regretter qu’alors que, d’un côté, le Garde des Sceaux en appelle au développement des modes de règlement alternatif des litiges, les administrations de l’Etat soient finalement les plus rétives à s’y engager concrètement quand nous le leur proposons.

Deuxième acteur essentiel : les avocats bien sûr qui doivent intégrer le réflexe médiation dans les stratégies d’accompagnement de leur clients, personnes privées comme personnes publiques. Là encore, j’ai bien conscience du poids des habitudes et des réflexes : la notification des voies et délais de recours peut, en elle-même, être une incitation à aller au contentieux même si l’article L. 213-6 du code de justice administrative garantit l’interruption de ces délais, en cas de médiation. J’ai bien conscience aussi de la catharsis que constitue le procès surtout quand le conflit a eu le temps de bien s’envenimer avant que vos clients ne vous saisissent.

Nous – juges administratifs - devons aussi « balayer devant notre porte » pour, quand cela est nécessaire, sécuriser ces processus et homologuer les accords conclus.

Mais je crois profondément qu'un espace doit être ouvert, beaucoup plus largement qu'il ne l'est aujourd'hui, pour envisager autrement le règlement de certains litiges.

**Deuxième point**, plus prospectif, celui des évolutions technologiques. Nous avons déjà beaucoup fait pour la dématérialisation des procédures. La juridiction administrative peut s'enorgueillir – je crois – d'un dispositif d'échanges électroniques avec les parties – Télérecours – ergonomique, fiable et sûr. Mais, d'autres chantiers s'annoncent qu'il nous faut impérativement collectivement anticiper, à commencer par celui de **l'intelligence artificielle générative**. Nous nous sommes longtemps bercés de l'idée qu'il était loin le temps où des intelligences artificielles concaténeront des décisions de justice. On s'en convainquit moins par une réflexion éthique que par une naïveté technologique. Cette naïveté technologique n'est plus de mise aujourd'hui. Des outils d'intelligence artificielle sont déjà au service des legal tech et ils nourrissent déjà les productions éditoriales et peut-être même les écritures des avocats. Des décisions administratives peuvent déjà être légalement prises sur le seul fondement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel, dans les conditions prévues par l'article 47 de la loi du 6 janvier 1978. Il est désormais urgent que nous réfléchissions collectivement aux outils d'intelligence artificielle qui pourraient demain assister le travail des juges eux-mêmes. L'enjeu est double : d'abord assurer l'élaboration d'outils par l'administration de la justice, dans des conditions transparentes, afin de maîtriser les données qui les alimenteront et les algorithmes qui les feront tourner. Ensuite, aussi performants que ces outils puissent être, ils doivent rester au service d'une justice rendue effectivement par des humains pour des humains, quels que soient la nature, l'enjeu ou la technicité des dossiers dont elle est saisie.

Mes derniers mots seront donc pour vous assurer, à cet égard, de l'engagement total de l'ensemble des magistrats de cette cour et des personnels de greffe, dans l'exercice de cette mission profondément humaine qui est la leur, et je tiens à les en remercier profondément devant vous.